

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 03/10/12

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120928-65108-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 28 septembre 2012

**POLITIQUE C02 PROMOUVOIR L'ÉPANOUISSEMENT
PERSONNEL ET SOCIAL DES JEUNES YVELINOIS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE
DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général ;

Sa Commission Emploi, Affaires Sanitaires et Sociales entendue ;

Sa Commission des Finances et des Affaires Générales consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

I - Décide d'allouer à la structure à vocation sociale suivante, ayant présenté une demande de subvention au titre de l'année 2012, une subvention départementale de fonctionnement au titre du Programme Insertion des Jeunes dont le montant s'élève à 25 000 euros.

Association LFM	25 000 €
Partenariat LFM	

II - Dit que la somme correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental 2012 et suivants sur le chapitre 65, article 6574.

III - Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération.

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

**DIRECTION DES TERRITOIRES
D'ACTION SOCIALE**

**SERVICE ADMINISTRATIF ET
BUDGETAIRE**



Yvelines
Conseil général

Convention 2012-1401

ENTRE

**Le Département des Yvelines,
Représenté par le Président du Conseil Général**

d'une part,

ET

**L'Association LFM ci-après désignée « L'organisme »
Domiciliée 40 boulevard Georges Clémenceau– 78200 Mantes le Jolie
Représentée par son Président**

d'autre part,

- Vu la délibération du Conseil Général du 28 septembre 2012.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'organisme entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Intitulé de l'action

Dans le cadre du dispositif « Insertion des Jeunes », l'organisme ci-dessus désigné s'engage à mettre en œuvre, conformément à la demande qu'il a formulée l'action suivante, articulée autour de 3 axes : « magasin emploi », « ateliers radio » et « code emploi ».

ARTICLE 3 : Descriptif de l'action

La radio LFM développe un partenariat avec le territoire d'action sociale du Mantois.

Dans le cadre de son investissement auprès d'un public jeune et en recherche d'emploi, l'association propose une action articulée autour de 3 axes :

-magasin emploi :

Dans ce cadre, l'association propose une émission de radio une heure par semaine-« le magasin emploi » (rediffusée deux fois dans la semaine) mettant en contact des spécialistes de la formation, de la recherche d'emploi et du droit avec les auditeurs et les jeunes.

-ateliers radio :

L'association LFM met en place des ateliers de formation radiophonique et audiovisuelle ayant pour but de former des jeunes aux métiers du journalisme, de reporter, de monteur ou encore d'animateur radio.

-code emploi :

Enfin, une action « code emploi » est développée, afin de préparer les jeunes aux différentes étapes d'un recrutement (candidature, entretien, premier jour dans l'entreprise...).

Pour l'année 2012, vingt bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans doivent notamment être formés pendant trois mois, sur les points suivants :

Coaching, maîtrise de l'expression, réalisation vidéo de CV mis en ligne sur le site internet de www.codes-emploi.com.

ARTICLE 4 : Public concerné

Public jeune et en recherche d'emploi

ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre

Pour mener à bien son action, l'organisme bénéficie des moyens humains et matériels suivants :

- humains : 5 salariés à temps plein/12 bénévoles (6 ETP)
- matériels : locaux de la radio, matériel radio

ARTICLE 6 : Engagements du porteur de projet

Au titre de cette convention, l'organisme s'engage à faire appel à des intervenants qualifiés pour conduire cette action et à travailler en partenariat avec les acteurs locaux et départementaux.

ARTICLE 7 : Communication

L'organisme s'engage à faire figurer le logo du Département des Yvelines sur tous les supports matériels et de communication qu'il met en œuvre.

Pour les modalités pratiques de cet article, l'organisme se rapprochera de la Direction de la Communication du Conseil Général des Yvelines pour l'insertion du logo sur les documents et du Service du Protocole en ce qui concerne les manifestations.

ARTICLE 8 : Modalités de financement

Le Département attribue une subvention d'un montant de 25 000 euros.

Le versement de ladite subvention interviendra sous forme de 2 versements :

* 80 % dès la co-signature de la convention soit 20 000 €

* et les 20 % restant (5 000 €) au vu d'un bilan.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Il est interdit à toute association ayant reçu une participation d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations.

ARTICLE 9 : Evaluation de l'Action

L'évaluation de l'action est exercée par le Département.

L'organisme s'engage à mettre à la disposition du Département tout document concernant l'action financée, et notamment à l'issue de l'action :

- le bilan financier de l'action, un rapport d'activité.
- les comptes certifiés de l'organisme (accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes) pour l'exercice précédent, le rapport d'activité de l'organisme.

L'organisme précisera également les moyens en personnes, moyens techniques et les variations nécessaires à l'action.

Tout projet de modification (changement dans l'encadrement, changement de programme...) relatif à l'action au cours de la période de conventionnement fera l'objet en amont d'une information écrite adressée au pilote technique qui transmettra sa réponse écrite dans un délai d'un mois. Toute modification financière devra obtenir l'accord des cocontractants.

ARTICLE 10 : Assurances et obligations fiscales

Les activités de l'organisme seront placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété de quelque manière que ce soit.

L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son activité. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, le Département des Yvelines se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

L'organisme remboursera alors le Département le cas échéant, au prorata temporis.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'action soit du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Fait à Versailles le

L'ASSOCIATION
SON REPRESENTANT LEGAL
(Nom et qualité du signataire et cachet de
l'organisme)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL